

DÉCISION EG 25-004 DU 09 OCTOBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 06 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2085/425/REC-25, par laquelle monsieur Jean-Claude Dassonga KOUAGOU, journaliste-ingénieur SIC, téléphone : 01 97 72 09 76, courriel : jckouagou14@gmail.com, forme un recours contre la Direction générale des impôts en « *dénonciation de la violation de la Constitution et du code électoral et en réclamation de la délivrance du quitus fiscal* » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, déférant aux prescriptions du communiqué de la Direction générale des impôts en date du 12 septembre 2025, il a soumis, à la même

ds



date, sa demande de quitus fiscal sur la plateforme « *quitus.impots.bj* » ;

Qu'il ajoute avoir introduit à plusieurs reprises sa demande, et ce, jusqu'au 18 septembre 2025, à la suite du premier reparamétrage de la plateforme qui a fusionné les élections législatives et communales en « *élections couplées* » et après le deuxième reparamétrage, suite à la suppression de la plateforme de l'indication du type d'élection ;

Qu'il développe qu'à chaque vérification de sa demande, la plateforme indique : « *demande enregistrée avec succès et en cours de traitement* » ;

Qu'il observe que l'article 42 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral sus-visé fixe, à compter de la réception de la demande, au Directeur général des impôts, un délai de quinze (15) jours pour délivrer le quitus fiscal à tout candidat en règle du paiement de ses impôts ;

Qu'il relève que les mêmes dispositions obligent la Direction générale des impôts à motiver sa décision en indiquant en une seule fois le détail des impôts non payés en cas de refus de délivrance du quitus fiscal ;

Qu'il signale que n'ayant reçu aucune notification d'impôts non payés dans le délai légal de quinze (15) jours, il sollicite de la Cour d'enjoindre à la Direction générale des impôts de lui délivrer le quitus fiscal ;

Qu'il souligne, en outre, que plusieurs citoyens sont dans la même situation de stress que lui et donc exposés à des maladies graves que l'on pourrait imputer à la Direction générale des impôts ;

Qu'il demande à la Cour de constater qu'en privant les citoyens de la jouissance de leur droit, la Direction générale des impôts a violé, d'une part, les articles 34 et 35 de la Constitution et 42 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 et la jurisprudence de la Cour, notamment la décision EL 22-004 du 17 novembre 2022 ;

ds

Op

Qu'il requiert également de la Cour d'enjoindre à la Direction générale des impôts de délivrer le quitus fiscal à tous les requérants en règle du paiement de leurs impôts et ayant fait leur demande depuis plus de quinze (15) jours ;

Qu'en réplique aux observations de la DGI, il rejette les observations de celle-ci et fait valoir qu'à chaque vérification de sa demande de quitus fiscal, la plateforme indiquait : « *demande enregistrée avec succès et en cours de traitement* » ;

Qu'il ajoute qu'il a informé la DGI depuis 2020 que sa société unipersonnelle Espsilone Communication Sarl n'est pas fonctionnelle ;

Qu'il soutient que quelle que soit l'attitude du contribuable sur la plateforme du quitus fiscal, il revient à la DGI de lui notifier sa situation fiscale dans le délai prescrit par la loi et que ne l'ayant pas fait, elle ne s'est pas montrée performante ;

Qu'au demeurant, il fait savoir qu'à l'issue de l'audience du 06 octobre 2025, il a été invité à retirer son quitus fiscal, ce qu'il a fait le lendemain ;

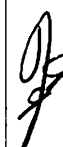
Que, toutefois, il signale que cette délivrance tardive n'affecte en rien la violation évoquée et réitère les termes de sa requête ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général des impôts observe que le requérant n'a pas renseigné la plateforme de demande de quitus fiscal tel que requis ;

Qu'il développe qu'il est indiqué sur la plateforme de demande de quitus fiscal : « *Indiquez les centres d'impôts où vous payez vos impôts. Pour chacun, saisissez votre identifiant fiscal (IFU), puis cliquez sur le bouton +. Si vous n'êtes affilié à aucun centre, sélectionnez aucun centre ...* » ;

Qu'il soutient que la consultation de la base de données du quitus fiscal a permis de constater que le requérant n'a pas renseigné son centre de paiement ;

ds



Qu'il en déduit que cette absence de précision du centre de paiement d'impôts du requérant n'a pas permis à l'administration fiscale de traiter son dossier ;

Qu'il ajoute, par ailleurs, qu'il ressort de la base de données de la DGI que monsieur Jean Claude Danssonga KOUAGOU est associé unique de la société unipersonnelle Espsilone Communication Sarl dont il n'a pas régularisé la situation fiscale conformément aux prescriptions des articles 82 et 656 du code général des impôts qui rendent personnellement responsables les dirigeants et associés des sociétés en cas de non-paiement d'impôts ;

Qu'il indique que par communiqué n°3514/MEF/SGM/DC/DGI/DA du 12 septembre 2025 de la DGI, il a été rappelé aux demandeurs de quitus fiscal, associés d'une entreprise, qu'ils doivent être à jour des impôts professionnels ;

Qu'il fait noter, enfin, que le requérant a obtenu le quitus sollicité ;

Qu'en conséquence, il demande à la haute Juridiction de déclarer sans objet sa requête et de rejeter la demande d'injonction par lui formulée ;

Vu l'article 42 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

Sur la demande de délivrance du quitus fiscal du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 : « *Le Directeur Général des impôts est tenu de délivrer le quitus fiscal à tout candidat à jour du paiement de ses impôts, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande. Le refus de délivrance du quitus fiscal est motivé et comporte l'indication, en une seule fois, du détail des impôts non payés.*

ds



Au cas où le requérant effectue le paiement exigé, le quitus lui est délivré dans les soixante-douze (72) heures suivant la date du paiement » ;

Qu'en l'espèce, le requérant a introduit sa demande de délivrance du quitus fiscal les 12 et 18 septembre 2025 ;

Que par mémoire en date du 07 octobre 2025, enregistré à la Cour le même jour, sous le numéro 2096, le requérant informe la Cour qu'il a reçu le 06 octobre 2025, un message de la Direction générale des impôts l'informant de la délivrance de son quitus fiscal ;

Que le requérant ayant retiré le 07 octobre 2025 son quitus fiscal, il y a lieu de dire que sa demande est devenue sans objet ;

Sur la demande d'injonction formulée par le requérant

Considérant que le requérant sollicite de la Cour d'enjoindre à la DGI de délivrer le quitus fiscal à tous ceux qui en ont fait la demande depuis plus de quinze (15) jours ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 114 de la Constitution, le juge constitutionnel n'intervient en tant qu'organe régulateur qu'en cas de dysfonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ;

Qu'en l'espèce, il n'y a ni dysfonctionnement des institutions, ni défaillance de l'activité des pouvoirs publics ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu à injonction ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : ***Dit*** que le recours est devenu sans objet.

Article 2 : ***Dit*** qu'il n'y a pas lieu à injonction.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean-Claude Dassonga KOUAGOU, à la Direction générale des impôts et publiée au Journal officiel.

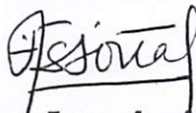
ds



Ont siégé à Cotonou, le neuf octobre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

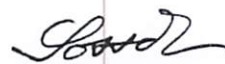
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-